



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2010/0303(COD)

16.6.2011

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime
(COM(2010)0611 – C7-0343/2010 – 2010/0303(COD))

Rapporteure pour avis: Jutta Haug

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'objectif de la mesure proposée est de modifier le règlement n° 1406/2002 en clarifiant les tâches et le rôle actuellement assumés par l'Agence et en étendant son champ d'activité aux nouveaux domaines qui se développent au niveau international ou de l'UE.

Aspects généraux et groupe de travail interinstitutionnel sur les agences

Votre rapporteure pour avis a pris bonne note de la proposition consistant à étendre le champ d'application de l'Agence, ainsi que de l'analyse d'impact que la Commission a réalisée à cet égard. Elle souhaite attirer l'attention de la commission des budgets et de la commission des transports sur le fait qu'il conviendrait de réaliser des analyses d'impact supplémentaires, s'agissant de l'opportunité et des conséquences de toute tâche supplémentaire qui serait proposée par la commission compétente au fond (voir le document de travail du rapporteur principal et l'avis du CESE), notamment des points de vue du budget et des effectifs, conformément à l'approche interinstitutionnelle commune en matière d'analyse d'impact (AI) pour les modifications de fond.

Votre rapporteure estime que l'avancement des travaux du groupe de travail interinstitutionnel permet d'intégrer ses premières conclusions sur la gouvernance dans le présent avis. Ces conclusions ont déjà été approuvées par les trois institutions au cours de leur dernière réunion tenue le 23 mars 2011. Elles débouchent sur les amendements présentés ci-après, qui concernent:

- le renforcement des pouvoirs de contrôle du Parlement sur la stratégie pluriannuelle de l'Agence (avis) et son programme de travail annuel,
- les tâches de surveillance incombant au conseil d'administration et les compétences correspondantes requises de la part de ses membres,
- la création d'un bureau exécutif,
- la prévention de tout conflit d'intérêt au sein du conseil d'administration,
- l'établissement d'indicateurs spécifiques pour évaluer les performances de l'Agence, et
- l'évaluation régulière de l'Agence.

Questions budgétaires

Pour ce qui est des aspects purement budgétaires, votre rapporteur estime que des précisions s'imposent en ce qui concerne la fiche financière et l'incidence financière de la proposition:

- La fiche financière semble erronée dans la mesure où il est fait mention d'un poste supplémentaire à la DG MOVE, qui est déjà affecté à la gestion de l'activité. Votre rapporteure pour avis veillera à ce que cela n'occasionne pas de dépenses additionnelles (l'incidence est d'environ 0,5 million d'euros sur une période de quatre ans).
- En ce qui concerne le redéploiement de six membres du personnel au sein de l'Agence afin de faire face aux nouvelles tâches, des précisions doivent être apportées au sujet du calendrier et des activités à partir desquelles le redéploiement sera effectué.
- De plus amples informations sont également nécessaires au sujet des implications précises, en termes de ressources, des nouvelles tâches de l'Agence qui ne sont pas prévues par le règlement, à savoir : les sections "l'élément humain" et "e-maritime" de la stratégie pluriannuelle du conseil d'administration.

- Enfin, il s'agit d'examiner quel peut être le produit de la perception de droits liés à l'échange d'informations sur le trafic maritime et les garanties existantes quant au fait que l'autorité législative conservera un droit de regard sur toute autre source de recettes pour l'Agence, malgré le libellé général de la nouvelle disposition.

AMENDMENTS

La commission des budgets invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. souligne que les dispositions du point 47 de l'Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière devraient s'appliquer à l'extension des tâches de l'Agence européenne pour la sécurité maritime; insiste sur le fait que toute décision de l'autorité législative en faveur d'une extension des tâches ne préjuge pas des décisions de l'autorité budgétaire prises dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;

Justification

Il s'agit de réitérer les prérogatives budgétaires du Parlement.

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie

pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. Des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. Cela permettrait de pourvoir un tiers des besoins en personnel supplémentaire pour de nouvelles tâches, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

pluriannuelle **qu'il a adoptée en mars 2010**, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. Des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. Cela permettrait de pourvoir un tiers des besoins en personnel supplémentaire pour de nouvelles tâches, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

Justification

L'acte juridique doit être suffisamment précis lorsqu'il fait référence à la source de son contenu.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Il y a lieu de tenir compte du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ (règlement financier) et, notamment, de son article 185, et de l'Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière² (AII du 17 mai 2006) et, notamment, de son point 47.

1 JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

2 JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Justification

Il conviendrait de mentionner le règlement financier (article 185) et l'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (article 47) comme base juridique pour la création d'une nouvelle agence européenne.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(a) **le point c) est remplacé** par le texte suivant:

'(c) examine, dans le cadre de l'élaboration du programme de travail, les demandes d'assistance technique émanant des États membres visées à l'article 2, paragraphe 3;
(c bis) adopte une stratégie pluriannuelle pour l'Agence couvrant une période de cinq ans en tenant compte **de l'avis** de la Commission;
(c ter) adopte le plan pluriannuel en matière de politique du personnel de l'Agence;»

Amendement

(a) **les points b) et c) sont remplacés** par le texte suivant:

'(b) adopte le rapport annuel sur les activités de l'Agence et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États membres.

L'Agence transmet annuellement à l'autorité budgétaire toute information relative aux résultats des procédures d'évaluation;

(c) examine, dans le cadre de l'élaboration du programme de travail, les demandes d'assistance technique émanant des États membres visées à l'article 2, paragraphe 3;
(c bis) adopte une stratégie pluriannuelle pour l'Agence couvrant une période de cinq ans en tenant compte **des avis du Parlement et** de la Commission;
(c ter) adopte le plan pluriannuel en matière de politique du personnel de l'Agence;»

Justification

La première modification vise à préciser que l'Agence ne peut elle-même juger de ce qui est pertinent pour le Parlement. La deuxième vise à établir dans le règlement que le Parlement devrait être consulté pour l'adoption de la stratégie pluriannuelle de l'Agence (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 – sous-point d bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 10 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) le point h) est remplacé par le texte suivant:

“(h) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence, conformément aux articles 18, 19 et 21, soumet à un examen suivi les conclusions et recommandations des divers rapports d'audit et évaluations, tant internes qu'externes, et prend les dispositions qui s'imposent en conséquence;”

Justification

Le conseil d'administration, devant lequel le directeur est responsable, devrait être expressément chargé de suivre (groupe de travail interinstitutionnel) les conclusions d'audits et d'évaluations afin d'être davantage à même de les faire siennes et de leur donner les suites voulues.

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'article 11 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de quatre représentants de la Commission, ainsi que de quatre représentants des secteurs professionnels

les plus concernés, nommés par la Commission et ne disposant pas du droit de vote.

Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de l'expérience et des connaissances pertinentes qu'ils ont acquises dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime, de la prévention de la pollution et de la lutte contre la pollution causée par les navires. Ils ont également les capacités nécessaires en matière de gestion et d'administration ainsi qu'en matière budgétaire pour s'acquitter des tâches énumérées à l'article 10.

Les membres du conseil d'administration font une déclaration écrite d'engagement et une déclaration écrite indiquant tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ils déclarent lors de chaque réunion tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard aux points inscrits à l'ordre du jour et s'abstiennent de prendre part aux discussions sur ces points."

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. La durée du mandat est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois."

Justification

Les compétences des membres du conseil d'administration devraient correspondre à leurs attributions. En outre, il convient d'inclure une disposition visant à prévenir tout conflit d'intérêt, et la durée de leur mandat devrait être alignée sur celle qui est prévue pour d'autres agences (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) L'article suivant est inséré:

"Article 14 bis

Bureau exécutif

- 1. Un bureau exécutif, composé de membres du conseil d'administration, dont deux représentants de la Commission, est créé. Le nombre de ses membres est limité à un tiers de celui des membres du conseil d'administration. Il se réunit au moins tous les trois mois.**
- 2. Le bureau exécutif dispose d'un mandat officiel clairement défini par le conseil d'administration. Il est notamment chargé de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration, de s'occuper des questions administratives et budgétaires en son nom et de préparer ses décisions, programmes et activités. Le bureau exécutif est responsable devant le conseil d'administration; dans ce contexte, il présente un rapport d'activité lors de chaque réunion du conseil d'administration."**

Justification

Il convient de créer un bureau exécutif pour renforcer la surveillance exercée sur la gestion administrative et budgétaire via la préparation des décisions du conseil d'administration (groupe de travail interinstitutionnel).

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 4 - point (a)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 15 – paragraphe 2 – points a et b

Texte proposé par la Commission

(a) au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

(a) il prépare la stratégie pluriannuelle de l'Agence et la soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission, au moins 8 semaines avant la réunion correspondante du conseil;

(a bis) il prépare le plan pluriannuel en matière de politique du personnel de l'Agence et le soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission;

(a ter) il prépare le programme de travail annuel et le plan d'action détaillé de l'Agence en matière de préparation et de lutte contre la pollution et les soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission au moins 8 semaines avant la réunion correspondante du conseil. Il prend les dispositions requises pour les mettre en œuvre. Il répond à toute demande d'assistance d'un État membre, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c);

(b) il décide d'effectuer les inspections visées à l'article 3, après consultation de la Commission et dans le respect des dispositions prévues dans ce même article. Il collabore étroitement avec la Commission dans la préparation des mesures visées dans l'article 3, paragraphe 2;"

Amendement

(a) Au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

(a) il prépare la stratégie pluriannuelle de l'Agence et la soumet au conseil d'administration après consultation **du Parlement et** de la Commission, au moins 8 semaines avant la réunion correspondante du conseil;

(a bis) il prépare le plan pluriannuel en matière de politique du personnel de l'Agence et le soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission;

(a ter) il prépare le programme de travail annuel, **avec indication des ressources humaines et financières qu'il est escompté d'allouer à chaque activité**, et le plan d'action détaillé de l'Agence en matière de préparation et de lutte contre la pollution et les soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission au moins 8 semaines avant la réunion correspondante du conseil. **Il répond favorablement à toute invitation qui lui est faite par la commission compétente du Parlement européen à présenter le programme de travail annuel et à tenir un échange de vues sur celui-ci.** Il prend les dispositions requises pour les mettre en œuvre. Il répond à toute demande d'assistance d'un État membre, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c);

(b) il décide d'effectuer les inspections visées à l'article 3, après consultation de la Commission et dans le respect des dispositions prévues dans ce même article. Il collabore étroitement avec la Commission dans la préparation des mesures visées dans l'article 3, paragraphe 2;»

Justification

La première modification vise à établir dans le règlement que le Parlement devrait être

consulté pour l'adoption de la stratégie pluriannuelle de l'Agence (groupe de travail interinstitutionnel). La deuxième s'inscrit dans le droit fil des principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités: le programme de travail et le rapport d'activité annuel de l'Agence devraient fournir des informations sur les ressources allouées aux activités nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Agence. La troisième vise à officialiser la pratique des échanges de vues entre le directeur et la commission compétente sur le programme de travail annuel.

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point b

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 15 – paragraphe 2 – point (d)

Texte proposé par la Commission

'(d) il met en place un système efficace de suivi afin de pouvoir comparer les résultats de l'Agence avec ses objectifs et les tâches prévus par le présent règlement. Il fait en sorte que la structure organisationnelle de l'Agence soit régulièrement adaptée en fonction de l'évolution des besoins et dans les limites des ressources financières et humaines disponibles. Sur cette base, le directeur exécutif prépare chaque année un projet de rapport général et le soumet au conseil d'administration. Le rapport comporte une partie consacrée à l'exécution financière du plan détaillé de l'Agence en matière de préparation et de lutte contre la pollution et présente une mise à jour de l'état d'avancement de toutes les actions financées au titre de ce plan. Il met en place des procédures d'évaluation régulière correspondant aux normes professionnelles reconnues;»

Amendement

'(d) il met en place un système efficace de suivi afin de pouvoir comparer les résultats de l'Agence avec ses objectifs et les tâches prévus par le présent règlement. ***À cette fin, il établit, en accord avec la Commission, des indicateurs de performance spécifiques qui permettent d'évaluer véritablement les résultats atteints.*** Il fait en sorte que la structure organisationnelle de l'Agence soit régulièrement adaptée en fonction de l'évolution des besoins et dans les limites des ressources financières et humaines disponibles. Sur cette base, le directeur exécutif prépare chaque année un projet de rapport général et le soumet au conseil d'administration. Le rapport comporte une partie consacrée à l'exécution financière du plan détaillé de l'Agence en matière de préparation et de lutte contre la pollution et présente une mise à jour de l'état d'avancement de toutes les actions financées au titre de ce plan. Il met en place des procédures d'évaluation régulière correspondant aux normes professionnelles reconnues;»

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le programme de travail et le rapport d'activité annuel de l'Agence devraient fournir

des informations sur les ressources allouées aux activités nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Agence et sur les résultats globaux obtenus en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs.

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

Amendement

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. ***L'avis éventuel de la commission compétente est pris en considération avant que le candidat soit officiellement nommé.*** Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

Justification

Il convient d'établir expressément que tout avis du Parlement sur le candidat retenu doit être pris en considération avant que celui-ci soit nommé.

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission et compte tenu du rapport d'évaluation, peut prolonger le mandat du directeur exécutif pour une durée maximale de **trois** ans. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Si son mandat n'est pas prolongé, le directeur exécutif reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Amendement

2. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission et compte tenu du rapport d'évaluation, peut prolonger le mandat du directeur exécutif pour une durée maximale de **cinq** ans. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur exécutif peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. ***L'avis éventuel de la commission compétente est pris en considération avant que le directeur exécutif soit officiellement reconduit dans ses fonctions.*** Si son mandat n'est pas prolongé, le directeur exécutif reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Justification

La durée pour laquelle le mandat du directeur exécutif peut être prolongé devrait être égale à celle du premier mandat. Tout avis émis par le Parlement sur le candidat retenu doit être pris en considération avant que celui-ci soit reconduit dans ses fonctions.

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Le directeur exécutif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant, sur la base du principe de l'établissement du budget par activités, et le transmet au conseil d'administration, accompagné d'un projet de tableau des effectifs.'

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le budget de l'Agence devrait être expressément fondé sur ses objectifs et activités, en établissant un lien entre la mission et les objectifs de l'Agence et ses activités et ressources.

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 18 – paragraphes 7 et 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) À l'article 18, les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

'7. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire") avec le [...] projet de budget général de l'Union européenne.

8. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le [...] projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général, dont elle saisit l'autorité budgétaire conformément à l'article 314 TFUE, ainsi qu'une description et une justification de toute

différence entre l'état prévisionnel de l'Agence et la subvention à la charge du budget général."

Justification

La première partie de l'amendement fait référence à l'application de la nomenclature du traité de Lisbonne. La deuxième partie vise à fournir à l'autorité budgétaire les informations utiles lorsque l'état prévisionnel de l'Agence est modifié par la Commission.

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 18 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) À l'article 18, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

'10. Le budget est arrêté par le conseil d'administration. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence, ainsi que le programme de travail annuel.'

Justification

Cet amendement vise à éviter qu'en cas de coupes budgétaires importantes, l'Agence se voie obligée d'accomplir les mêmes tâches et les mêmes activités avec des ressources nettement réduites.

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 22 – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) À l'article 22, **le paragraphe 1 est**

(7) À l'article 22, **les paragraphes 1 et 2**

remplacé par le texte suivant:

'1. À intervalles réguliers et au minimum tous les cinq ans, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission tient à la disposition de l'Agence toute information que celle-ci jugera pertinente pour entreprendre cette évaluation.»

sont remplacés par le texte suivant:

'1. À intervalles réguliers et au minimum tous les cinq ans, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission tient à la disposition de l'Agence toute information que celle-ci jugera pertinente pour entreprendre cette évaluation.

2. Cette évaluation porte sur l'utilité de l'Agence, sa pertinence, la valeur ajoutée qu'elle présente et son efficacité, ainsi que sur ses méthodes de travail. Elle tient compte des points de vue des parties prenantes, aux niveaux européen et national. Elle examine en particulier la nécessité éventuelle de modifier ou d'élargir les tâches de l'Agence ou de mettre fin à ses activités dans le cas où elle deviendrait inutile."

Justification

Il convient d'indiquer que les évaluations régulières peuvent aussi amener à reconsidérer les tâches ou la raison d'être de l'Agence, si cela s'avère nécessaire.

PROCÉDURE

Titre	Modification du règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime
Références	COM(2010)0611 – C7-0343/2010 – 2010/0303(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 10.11.2010
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 10.11.2010
Rapporteur(s) Date de la nomination	Jutta Haug 18.11.2010
Date de l'adoption	15.6.2011
Résultat du vote final	+: 37 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Damien Abad, Alexander Alvaro, Marta Andreasen, Francesca Balzani, Reimer Böge, Lajos Bokros, Andrea Cozzolino, Jean-Luc Dehaene, Isabelle Durant, James Elles, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Estelle Grelier, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, Vladimír Maňka, Barbara Matera, Claudio Morganti, Nadezhda Neynsky, Miguel Portas, László Surján, Helga Trüpel, Angelika Werthmann, Jacek Włosowicz
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Frédéric Daerden, Edit Herczog, Jan Mulder, María Muñoz De Urquiza